

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030766-232
(500-06-000716-148)

DATE : 11 septembre 2024

**FORMATION : LES HONORABLES ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
GUY COURNOYER, J.C.A.**

**LUKAS WALTER
THOMAS GOBEIL**
APPELANTS – demandeurs
c.

**SAVONITTO ET ASS. INC.
CHARNEY LAWYERS**
INTIMÉS
et

**LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC. / THE ACADIE BATHURST TITAN (2013)
INC.
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.
MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
8515192 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de CHARLOTTETOWN
ISLANDERS**

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.
SAINT-JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL-D'OR INC.
7759983 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**
9264-8849 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **GROUPE SAGS 7-96** et **LES SAGUENÉENS**
MISES EN CAUSE – défenderesses
et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
MIS EN CAUSE – mis en cause

ARRÊT

[1] Les appelants sont les représentants d'un groupe aux fins d'une action collective. Bien qu'une entente de règlement de cette action ait été convenue, les appelants la contestent. Ceux-ci ont révoqué le mandat de leurs avocats, les intimés en appel, puisque ces derniers souhaitent obtenir l'approbation de cette entente par la Cour supérieure, contrairement aux instructions reçues.

[2] Le 27 septembre 2023, l'honorable Chantal Corriveau de la Cour supérieure, district de Montréal, prononce un jugement constatant la révocation du mandat confié par les appelants aux avocats intimés¹. La juge confirme néanmoins que ces avocats « continuent de représenter le groupe visé par le présent dossier d'action collective »². Par ailleurs, elle permet aux nouveaux avocats des appelants de faire des représentations afin de s'opposer à l'entente de règlement, mais au nom personnel des appelants et non comme représentants du groupe³. Notons que les appelants n'ont pas été remplacés comme représentants du groupe et aucune procédure visant à les remplacer n'est pendante devant la Cour supérieure.

[3] Les appelants portent ce jugement en appel sur permission de la juge en chef du Québec⁴.

¹ *Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc.*, 2023 QCCS 3655 (le « jugement de première instance »).

² *Id.*, par. 31.

³ *Id.*, par. 32.

⁴ *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, 2024 QCCA 271 (juge unique).

[4] Il y a lieu d'accueillir l'appel pour les motifs qui suivent.

LE CONTEXTE

[5] Les appelants étaient, aux époques pertinentes, des joueurs de hockey au sein d'équipes de hockey membres de la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec (la « Ligue du Québec »). Ils soutiennent que la Ligue du Québec et ses équipes refusent de reconnaître les joueurs comme des employés qui ont droit aux protections des lois régissant les conditions de travail. Ils entament donc une action collective en ce sens.

[6] Le 10 décembre 2018, l'honorable juge Duprat de la Cour supérieure autorise une version modifiée de l'action collective contre la Ligue du Québec et les équipes de hockey qui en sont membres⁵. Les appelants sont alors reconnus comme les représentants du groupe⁶.

[7] Des actions collectives similaires ont été autorisées en Ontario et en Alberta, dans le premier cas, contre la *Ontario Hockey League*, et dans le second, contre la *Western Hockey League*⁷.

[8] Les trois actions collectives concernent 4 286 joueurs de hockey junior majeur, dont 1 702 joueurs visés par l'action collective autorisée par la Cour supérieure.

[9] Des séances de médiation ont permis aux parties de ces trois actions collectives de convenir, le 31 mars 2020, d'une entente afin de les régler (« l'Entente initiale de règlement »). Cette entente prévoit, notamment, le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de dollars.

[10] L'Entente initiale de règlement fut soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario au moyen d'une audition commune. Le 22 octobre 2020, la juge Corriveau de la Cour supérieure du Québec, comme les juges des deux autres tribunaux concernés, a rejeté la demande d'approbation au motif que la portée de la quittance prévue à l'Entente initiale de règlement était trop large⁸.

[11] Les parties ont donc dû renégocier les quittances.

[12] Par ailleurs, puisque les autres dispositions de l'Entente initiale de règlement semblaient acceptables, une procédure judiciaire allégée fut établie afin de procéder à l'approbation d'une entente modifiée si les clauses de quittance étaient éventuellement

⁵ *Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc.*, 2019 QCCS 2334.

⁶ *Id.*, par. 73.

⁷ *Berg v. Canadian Hockey League*, 2017 ONSC 2608 et *Walter v. Western Hockey League*, 2017 ABQB 382.

⁸ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 51-57.

modifiées de la manière prescrite dans le jugement du 22 octobre 2023. Ainsi, la juge de la Cour supérieure s'est dite prête à trancher la demande éventuelle d'approbation de l'entente modifiée sur le vu du dossier, à moins d'une demande écrite des parties réclamant une audition⁹. Par ailleurs, la juge a aussi conclu qu'aucun nouvel avis aux membres du groupe n'était requis pour les fins d'une éventuelle approbation d'une entente modifiée de règlement¹⁰.

[13] Or, ce n'est que le 6 juin 2023 que toutes les parties, y compris les appelants, signent une modification à l'Entente initiale de règlement afin de remplacer les dispositions de celles-ci portant sur les quittances (« l'Entente modifiée »).

[14] Quelques jours plus tard, soit le 14 juin 2023, les appelants désavouent leurs signatures et annoncent qu'ils s'opposent à ce que l'Entente modifiée soit soumise à l'approbation judiciaire. Ils soutiennent notamment, que la Ligue du Québec n'aurait pas divulgué qu'elle pouvait accéder à un important fonds de contingence pour les fins de règlement de ce type de recours, ce qui aurait faussé la donne quant aux négociations du règlement financier prévu dans l'Entente initiale de règlement. Ils reprochent aussi à l'Entente initiale de règlement de ne pas traiter des changements structurels qui s'imposeraient au sein de la Ligue du Québec et de ses équipes afin d'en modifier la culture institutionnelle qui, selon eux, nuit au bien-être des jeunes joueurs.

[15] Malgré les instructions contraires des appelants, l'un des membres des cabinets d'avocats intimés, Me Michel Savonitto, soumet néanmoins l'Entente modifiée de règlement à la juge Corriveau pour son approbation¹¹.

[16] En réaction, les appelants révoquent le mandat des avocats intimés. À cette fin, le 12 septembre 2023, les appelants déposent à la Cour supérieure des avis de révocation formels du mandat des avocats intimés et annoncent qu'ils retiennent les services d'autres avocats.

[17] Les avocats intimés s'y opposent. Ils demandent à la Cour supérieure de rejeter les avis de révocation les visant et de fixer les modalités afin de procéder à l'approbation de l'Entente modifiée de règlement¹².

[18] Une audition est tenue devant la Cour supérieure le 25 septembre 2023, ce qui mène au jugement du 27 septembre 2023 porté en appel.

⁹ *Id.*, par. 62.

¹⁰ *Id.*, par. 59.

¹¹ Pièce AO-6 : Lettre de Me Michel Savonitto du 14 juin 2023 à la juge Corriveau.

¹² Avis d'opposition aux avis de révocation et avis de gestion d'instance du 18 septembre 2023.

LE JUGEMENT PORTÉ EN APPEL

[19] La juge de première instance conclut qu'aucune autorisation judiciaire n'est requise pour permettre aux appelants de révoquer le mandat des avocats intimés¹³. Elle constate donc la révocation de ce mandat¹⁴.

[20] Elle ajoute néanmoins que les avocats intimés pourront continuer d'agir dans le dossier au nom des membres du groupe, notamment aux fins de l'approbation de l'Entente modifiée¹⁵.

[21] Ainsi, tout en énonçant, d'une part, qu'aucune autorisation judiciaire n'est requise pour révoquer le mandat des avocats intimés, la juge procède néanmoins, d'autre part, à confirmer le mandat de ces derniers pour représenter les membres du groupe visés par l'action collective.

[22] Elle permet aux nouveaux avocats des appelants de soumettre leurs arguments à l'encontre de l'approbation de l'Entente modifiée de règlement, mais seulement au nom des appelants agissant seuls et non pas comme représentants des membres du groupe¹⁶.

[23] Les conclusions de la juge se déclinent comme suit¹⁷ :

[30] **CONSTATE** la révocation du mandat des Cabinets Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers par les demandeurs Walter et Gobeil ;

[31] **CONFIRME** que les cabinets Savonitto et Ass. Inc. et Charney Lawyers continuent de représenter le groupe visé par le présent dossier d'action collective;

[32] **AUTORISE** les nouveaux avocats de Walter et Gobeil de faire des représentations au nom de leurs clients les demandeurs Walter et Gobeil lors de l'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement modifiée à être fixée et ce à condition de dénoncer à l'avance les moyens à être plaidés et la preuve à être administrée, incluant le temps d'argumentation à être présentée, dans un temps total maximum alloué de 2 heures de temps pour ces demandeurs;

[33] La dénonciation précitée doit être communiquée au Tribunal et aux parties d'ici 3 semaines;

[34] **LE TOUT**, sans frais de justice.

¹³ Jugement de première instance, par. 2.

¹⁴ *Id.*, par. 30.

¹⁵ *Id.*, par. 2, 24 et 31.

¹⁶ *Id.*, par. 25-27 et 32.

¹⁷ *Id.*, par. 30-34.

[24] Notons qu'à la suite de ce jugement et des procédures d'appel entreprises, la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta ont choisi d'approuver l'Entente modifiée pour les actions collectives ontarienne et albertaine dont elles étaient saisies¹⁸. Cela étant, l'entrée en vigueur de l'Entente modifiée est conditionnelle à son approbation par les trois tribunaux saisis des actions collectives en cause.

LES QUESTIONS EN APPEL

[25] Les appelants soulèvent deux questions en appel¹⁹ :

- a) La juge de première instance a-t-elle erré en excluant une preuve qui démontre que les membres du groupe n'appuient pas en grand nombre l'Entente modifiée?
- b) A-t-elle erré en permettant aux avocats intimés de continuer d'agir pour le groupe malgré la révocation de leur mandat par les représentants des membres du groupe?

ANALYSE

Première question : La juge de première instance a-t-elle erré en excluant une preuve qui démontre que les membres du groupe n'appuient pas en grand nombre l'Entente modifiée?

[26] La juge de première instance s'exprime comme suit au paragraphe [24] de ses motifs :

[24] Bien que les mandats des demandeurs auprès des Procureurs soient révoqués, ces derniers ayant piloté le dossier depuis le début doivent continuer de représenter le groupe. Aucune preuve au dossier ne permet de mettre en doute cette constatation à l'effet qu'ils continuent de représenter les membres du groupe. En l'absence d'une preuve contraire, et face à la simple insatisfaction exprimée par les demandeurs, le Tribunal est d'avis qu'il est sans conteste que les Procureurs doivent poursuivre leur devoir de représentation du groupe et présenter, pour fins d'approbation, les termes de l'entente de règlement telle que modifiée.

[Soulignement ajouté]

[27] Or, lors de l'audience en première instance, la juge a refusé de permettre aux appelants de faire valoir une preuve testimoniale et documentaire quant à la volonté des

¹⁸ *Berg c. Canadian Hockey League*, 2024 ONSC 1573; *Walter v. WHL*, 2024 ABKB 218.

¹⁹ Argumentation dans le mémoire des appelants, par. 11.

membres du groupe d'appuyer leurs démarches d'opposition à l'Entente modifiée²⁰. Les appelants soutiennent donc que la juge ne pouvait pas, d'une part, s'appuyer sur l'absence de preuve quant à la position des membres du groupe afin de justifier de maintenir le mandat des avocats intimés et, d'autre part, refuser la preuve qu'ils souhaitaient lui présenter concernant l'appui des membres à l'égard de leurs démarches.

[28] Nous sommes d'accord avec les appelants que la démarche de la juge est irrégulière : soit l'appui d'autres membres du groupe n'est pas pertinent et une preuve n'est donc pas recevable à ce sujet, soit cet appui est un facteur pertinent et la juge devait alors prendre les moyens requis afin qu'une preuve puisse être versée dans le dossier.

[29] Cela étant, bien que la question de l'appui des membres à l'égard de l'Entente modifiée soit une question pertinente relativement à l'approbation de cette entente, elle n'est pas pertinente concernant la seule question dont la juge était saisie, soit la révocation du mandat des avocats intimés. En effet, comme nous en traiterons plus à fond en réponse à la seconde question soulevée en appel, c'est le représentant du groupe visé par une action collective qui représente le groupe et non l'avocat dont les services ont été retenus par ce représentant. À moins qu'il ne s'agisse d'une procédure visant à les substituer, les tribunaux doivent présumer que les représentants désignés des membres du groupe agissent au nom de ceux-ci et dans leur intérêt.

[30] En l'occurrence, vu que les appelants sont les représentants des membres du groupe en vertu du jugement autorisant l'action collective et vu l'absence d'une démarche judiciaire visant à les substituer, il n'incombait pas à ces derniers de justifier à la juge qu'ils représentaient effectivement les membres du groupe en cause ou que leurs démarches visant à remplacer les avocats intimés étaient légitimes ou dans l'intérêt de ces membres.

[31] Avec égards, la juge a donc erré en droit en imposant aux appelants le fardeau d'établir que les autres membres du groupe appuyaient la révocation du mandat des avocats intimés.

[32] Il en résulte que la preuve testimoniale et documentaire des appelants portant sur l'appui des membres du groupe à leur démarche n'était pas pertinente au débat concernant la révocation du mandat des avocats intimés – quoiqu'elle pourrait être pertinente à la question de l'approbation éventuelle de l'Entente modifiée. La juge n'a donc pas erré en ne permettant pas la présentation de cette preuve à ce stade des procédures, bien qu'elle ait erré en imposant un fardeau en ce sens aux appelants.

[33] Cette conclusion conduit aussi au rejet de la requête pour preuve nouvelle des appelants visant à soumettre à la Cour une liste des membres du groupe qui ont manifesté leur appui à leurs démarches et des documents connexes.

²⁰ Transcription de l'audition du 25 septembre 2023, p. 30 ligne 9 à p. 34 ligne 5.

Deuxième question : la juge a-t-elle erré en permettant aux avocats intimés de continuer d'agir pour le groupe malgré la révocation de leur mandat par les représentants des membres du groupe?

[34] Plusieurs décisions judiciaires précisent que, lors d'un règlement d'une action collective, le devoir de loyauté et de représentation de l'avocat s'étend au seul représentant désigné par le tribunal²¹. C'est ce qu'a notamment conclu le Tribunal des professions dans l'affaire *Ramacieri c. Hébert*²² :

[234] S'il est vrai que dans le contexte du recours collectif, l'avocat du demandeur doit tenir compte dans une certaine mesure des intérêts des futurs membres, il n'a pas de relation avocat-client avec eux. Il n'a donc pas non plus à leur égard les obligations déontologiques qu'il a avec la personne qui a retenu ses services. Cette relation avocat-client et les obligations déontologiques qui s'ensuivent n'existent qu'à l'égard de son client ou de sa cliente, c'est-à-dire à l'égard de la personne qui a retenu ses services et qu'il représente devant la Cour [le représentant du groupe].

[235] En l'espèce, il ne fait aucun doute que dans le cadre du recours collectif contre Bayer, la seule cliente de l'intimé (à part Mme Laporte) était l'appelante et que c'est à son seul égard qu'il avait des obligations déontologiques envers une cliente. Il ne fait non plus aucun doute que l'appelante a toujours été contre l'Entente, et ce, tout au long des procédures. C'était là la position de l'appelante, la cliente de l'intimé.

[236] Il importe de rappeler que même si l'appelante a accepté de laisser procéder le recours ontarien d'abord, elle n'a pas accepté pour autant de lier le sort du recours québécois à celui du recours ontarien, surtout pas s'il s'agissait de régler les deux recours aux mêmes conditions et sans indemnisation pour les membres pour satisfaire les désirs de Bayer.

[237] Même dans le cadre d'un recours collectif, l'avocat ne peut se placer en situation de conflit d'intérêts en prétendant devoir choisir entre les intérêts clairement énoncés par sa cliente et les autres membres du recours collectif. Il s'agit clairement d'un conflit d'intérêts, même dans le cadre particulier du recours collectif.

[238] En terminant, rappelons ce qu'écrivait récemment le juge Clément Samson dans *BGA Inc. c. Telus Mobilité* [2021 QCCS 700] :

[37] Comme l'édicte l'article de loi qui définit l'action collective, le représentant du groupe agit « sans mandat » pour le compte de tous les membres du groupe.

²¹ *BGA Inc. c. Telus Mobilité*, 2021 QCCS 700, par. 37-38; *Ramacieri c. Hébert*, 2021 QCTP 62; *Barnett c. Engler-Stringer*, 2018 QCCS 4236, par. 16-17; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, 2018 QCCS 3366, par 30-34 (permission d'appel rejetée 2018 QCCA 1624, juge unique); *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 6001, par. 2.

²² *Ramacieri c. Hébert*, 2021 QCTP 62, par. 234-239.

Le représentant du groupe doit obligatoirement être à son tour être représenté par un avocat.

[38] L'avocat reçoit pour seul mandat de représenter le représentant du groupe, qui lui-même agit sans mandat de la part des membres du groupe. L'avocat du représentant ne peut donc avoir de mandat des membres du groupe.

[Références omises]

[239] Le seul mandat de l'avocat, donc de l'intimé, est de représenter le représentant du groupe. Il ne pourrait avoir de mandat des membres du groupe.

[Soulignement ajouté; renvois omis]

[35] D'autres décisions judiciaires soutiennent plutôt que lors d'un règlement de l'action collective, l'avocat n'est pas tenu de suivre les instructions du représentant des membres du groupe s'il estime que l'intérêt de ces derniers est autre²³. C'est la position exprimée par le juge Dugré de la Cour supérieure dans l'affaire *Lépine c. Société canadienne des postes*²⁴ :

[34] Ensuite, les procureurs agissant en demande dans une action collective représentent l'ensemble des membres du groupe et non pas seulement le demandeur/représentant. Ils doivent donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres. C'est la conclusion à laquelle en est arrivé le tribunal après avoir étudié la jurisprudence aux États-Unis, au Canada et au Québec : le procureur agissant dans une action collective régie par le droit québécois, une fois le recours autorisé, représente l'ensemble des membres du groupe – incluant évidemment le demandeur/représentant – et doit donc agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe (*Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, EYB 2016-273722, [2016] J.Q. no 17866).

[35] De plus, le terme « transaction » énoncé au premier alinéa de l'art. 590 signifie effectivement « transaction proposée » comme le confirme d'ailleurs le libellé du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, le devoir de loyauté des procureurs agissant en demande, dans une action collective, s'impose à l'égard de l'ensemble des membres du groupe et les oblige donc à soumettre au tribunal la transaction proposée malgré l'opposition du demandeur/représentant.

[36] D'ailleurs, le rôle dynamique confié au tribunal par le législateur, lors d'une demande d'approbation d'une transaction proposée, confirme qu'il est le gardien de l'ensemble des membres du groupe.

²³ *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1406, par. 34-37; *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, par. 76; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, par. 41-46.

²⁴ *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1406, par. 34-36 et 43.

[...]

[43] Appliquant ces principes en l'espèce, le tribunal estime que les procureurs en demande ne sont pas en conflit d'intérêts, mais qu'ils agissent dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe incluant le demandeur/représentant, et que l'opposition de ce dernier est frivole et fondée sur une incompréhension manifeste des procédures et de la complexité des enjeux factuels et juridiques posés par la présente affaire.

[Soulignement ajouté]

[36] Avec égards pour l'opinion contraire, l'approche retenue par la première école nous apparaît conforme au droit. Ainsi, à l'instar du Tribunal des professions dans l'affaire *Ramacieri c. Hébert*, nous sommes d'avis que, dans le cadre d'une action collective, la relation entre l'avocat et le client est établie entre l'avocat et le représentant du groupe. Il en découle que les obligations déontologiques de l'avocat sont envers ce représentant. L'avocat retenu par le représentant pour les fins de l'action collective ne peut donc soutenir devant les tribunaux une position contraire à celle de ce représentant, lequel est son client, y compris lors d'un règlement de l'action collective. Voici pourquoi.

[37] Tel que l'énonce l'art. 571 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), l'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne – le représentant – d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter. Par ailleurs, l'art. 575 al. 4 C.p.c. stipule que le représentant ne peut être désigné par le tribunal à moins qu'il soit « en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[38] Il ne fait donc aucun doute qu'au plan juridique l'action collective est menée pour le compte de l'ensemble des membres par le représentant désigné par le tribunal et non par l'avocat. Cela est d'autant plus vrai que l'art. 586 C.p.c. interdit à un membre du groupe d'intervenir à l'action collective si ce n'est « que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions ». Il serait fort curieux que l'avocat du représentant puisse s'adresser au tribunal pour le contredire, alors que les membres du groupe sont eux-mêmes forclos de le faire.

[39] Par ailleurs, l'art. 87 al. 2 C.p.c. prévoit que c'est le représentant qui est tenu de se faire représenter par un avocat dans le cadre de l'action collective. C'est donc le représentant qui confie le mandat à l'avocat et qui définit ce mandat et non l'inverse²⁵.

²⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 103; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2022 QCCS 4279, par. 39-44; *BGA inc. c. Telus Mobilité*, 2021 QCCS 700, par. 37-38; *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 6001, par. 2; *Barnett c. Engler-Stringer*, 2018 QCCS 4236, par. 17; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, 2018 QCCS 3366, par. 30-34 (permission d'appel rejetée 2018 QCCA 1624, juge unique). Voir aussi Pierre-Claude Lafond, « Parties à l'instance » dans *Jurisclasseur Québec*, vol. « Procédure Civile II », 2^{ème} éd., Montréal, Lexis Nexis,

C'est aussi au représentant qu'il revient de changer d'avocat lorsqu'il l'estime indiqué. C'est d'ailleurs ce que la Cour a conclu dans l'arrêt *Deraspe c. Zinc électronique du Canada ltée*²⁶ :

[39] C'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. C'est le représentant qui donne un mandat à l'avocat et non l'inverse. Le client est responsable des actes posés par son mandataire (art. 2160 C.c.Q.). Il n'y a aucune preuve que l'avocate a agi en dehors de son mandat.

[40] Le représentant a l'autorité nécessaire pour donner des instructions à l'avocat. Il peut aussi choisir de changer d'avocat si cette décision est dans l'intérêt des membres. Le représentant ne peut « être à la remorque aveugle de son procureur » ou se « contenter du rôle d'un simple spectateur passif qui laisse aux avocats en demande le contrôle complet de la procédure ». Épouser la thèse proposée par M. Deraspe reviendrait à accepter que le représentant dans une action collective n'est qu'un pantin manipulé par son avocat.

[Soulignement ajouté; renvois omis]

[40] Comme le note l'auteure Catherine Piché²⁷ :

In Quebec, the status of class counsel is peculiar: they are considered to represent the representative only, at all stages of the class action, while the class representative represents the class members. Accordingly, class counsel do not represent the class. Nonetheless, there will be an attorney-client relationship between the members of the class and class counsel in specific instances where they are asked to file personal claims on behalf of members after final judgment on the merits.

[Soulignement ajouté; renvois omis]

[41] Cela étant, le représentant doit toujours agir dans l'intérêt des membres du groupe, y compris lorsqu'il s'agit de fournir des instructions à l'avocat quant à la poursuite de l'action collective ou de son règlement²⁸.

[42] Il en découle que l'avocat doit aussi tenir compte de l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe en exécutant son mandat, notamment lors du règlement de l'action

2015, (à jour au 1er juillet 2022), p. 20/23 : « Le véritable client de l'avocat ne serait donc pas le groupe, mais le représentant, celui à qui le tribunal a confié le mandat judiciaire de représenter les membres ».

²⁶ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256, par 39-40.

²⁷ Catherine Piché, « The Class Action Settlement Actors: Who Protects Whom? », (2011) 53 S.C.L.R. 57, p. 63-64.

²⁸ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256, par. 38; *Baulne c. Bélanger*, 2020 QCCS 1745, par. 17; *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941, par. 83-84; *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1404, par. 37; *Barnett c. Engler-Stringer*, 2018 QCCS 4236, par. 17 (permission d'appel rejetée 2018 QCCA 1624, juge unique).

collective. Il en est ainsi puisque le représentant lui-même est assujéti à ce devoir, qui s'étend donc à l'avocat qui agit comme son mandataire²⁹. Cela étant, le mandat de l'avocat relève néanmoins exclusivement du représentant.

[43] Ainsi, l'avocat est tenu de suivre et de respecter les instructions du représentant. Si l'avocat est d'avis que ces instructions ne sont pas dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe, il doit dénoncer la difficulté au représentant et en discuter avec lui. Si la question ne peut être réglée d'un commun accord, l'avocat doit alors soit se retirer du dossier s'il estime qu'il n'y a pas moyen de réconcilier les instructions du représentant avec l'intérêt des membres. À défaut, il appartient alors au représentant de remplacer l'avocat s'il l'estime nécessaire.

[44] Dans un tel cas, les tribunaux ont-ils un rôle à jouer? Il faut conclure que non, sauf si la révocation du mandat de l'avocat mène à une demande par un autre membre du groupe pour remplacer le représentant désigné au motif que ce dernier n'agit alors plus dans l'intérêt du groupe.

[45] En effet, de façon générale et sauf en cas de désaveu, d'incapacité ou de démission intempestive³⁰, les tribunaux ne doivent pas s'immiscer dans la relation entre l'avocat et son client, y compris lors de la révocation du mandat de l'avocat. Ce principe s'applique tout autant à la relation entre le représentant des membres du groupe à l'action collective et son avocat. À moins d'accepter que l'action collective n'ait créé un régime particulier de droits fondamentaux ou modifié celui-ci, le libre choix de l'avocat existe toujours et cette prérogative appartient au représentant, d'autant plus lorsque la représentation par avocat est obligatoire³¹.

[46] Cela étant, il peut survenir des cas où un membre du groupe pourrait soutenir que la révocation du mandat de l'avocat par le représentant désigné n'est pas dans l'intérêt du groupe. Dans de telles circonstances, l'art. 589 al. 2 C.p.c. permet alors à ce membre de demander au tribunal de le substituer au représentant désigné ou, selon le cas, de proposer un autre membre à cette fin.

[47] Dans un tel cas de figure, le débat sur la substitution du représentant pourrait alors porter sur la question de la révocation du mandat de l'avocat afin de déterminer si elle est dans l'intérêt des membres du groupe. Par ailleurs, un tel débat pourrait aussi porter sur l'appui des membres au représentant désigné, puisqu'il pourrait s'agir d'un facteur pertinent afin de décider de sa substitution. C'est d'ailleurs la démarche déjà suivie par la Cour supérieure dans un cas similaire³².

²⁹ *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049, par. 21 (conf. 2016 QCCA 447; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 septembre 2016, no 36996).

³⁰ Art. 191, 193 et 194 C.p.c.

³¹ David Bourgoïn, "Le représentant, pistes de réflexion" dans *Colloque national sur l'action collective* (2023), Barreau du Québec - Service de la formation continue, p. 206.

³² *Dulude c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 152.

[48] Si la substitution du représentant est acceptée, le nouveau représentant pourra alors, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier la révocation antérieure du mandat de l'avocat comme le lui permet l'art. 589 al. 3 C.p.c. ou, le cas échéant, il pourra désigner l'avocat de son choix aux fins de l'action collective.

[49] Il y a lieu de résumer les principes applicables :

- 1- Comme sa désignation l'indique, seul le représentant du groupe représente les membres du groupe pour les fins de l'action collective;
- 2- C'est ce représentant qui désigne et mandate l'avocat aux fins de l'action collective et qui fournit les instructions à ce dernier pour assurer le bon déroulement de cette action, y compris aux fins d'un règlement;
- 3- La relation entre l'avocat et le client dans une action collective est établie entre l'avocat et le représentant; les obligations déontologiques de l'avocat qui s'en suivent sont envers ce représentant;
- 4- Cela étant, le représentant doit en tout temps agir dans l'intérêt des membres du groupe, ce qui implique que l'avocat qu'il mandate aux fins de l'action collective doit faire de même;
- 5- En cas de divergence d'opinion entre le représentant et l'avocat quant à savoir si une démarche particulière serait dans l'intérêt des membres du groupe, l'avocat doit dénoncer la difficulté au représentant et en discuter avec lui; si la question ne peut être résolue d'un commun accord, l'avocat doit alors se retirer du dossier s'il estime qu'il n'y a pas moyen de réconcilier les instructions du représentant avec l'intérêt des membres;
- 6- À défaut, il relève de la seule prérogative du représentant de remplacer l'avocat s'il estime que ce dernier ne remplit pas son mandat selon les instructions reçues;
- 7- Cependant, dans un tel cas, un membre du groupe qui estime que le remplacement de l'avocat n'est pas dans l'intérêt de l'ensemble des membres peut demander la substitution du représentant désigné conformément à l'art. 589 al. 2 C.p.c.

[50] Qu'en est-il en l'espèce?

[51] Comme nous l'avons déjà noté, aucune procédure pour substituer les appelants à titre de représentants des membres du groupe n'a été entreprise préalablement à l'audition devant la Cour supérieure. Aucune procédure en ce sens n'a davantage été entreprise en date de l'audition devant la Cour et aucune partie n'a avisé la Cour qu'une

telle procédure aurait été entreprise depuis cette audition. Ainsi, à ce jour, aucun membre du groupe ne s'est manifesté publiquement pour s'opposer aux décisions des appelants quant à la révocation du mandat des avocats intimés ou pour demander la substitution des appelants comme représentants des membres du groupe.

[52] Dans ces circonstances et vu les principes énoncés ci-haut, la juge ne pouvait, comme elle l'a fait, permettre aux avocats intimés de continuer d'agir pour le groupe après que leur mandat a été révoqué par les appelants.

[53] Il y a donc lieu d'accueillir l'appel.

[54] Cela étant, il nous apparaît utile de préciser les conséquences de cette conclusion au regard du déroulement de l'examen judiciaire éventuel de l'Entente modifiée.

[55] Bien que les appelants puissent désavouer la demande d'approbation judiciaire de l'Entente modifiée présentée par les avocats intimés, une telle démarche n'évitera pas un débat à ce sujet devant la Cour supérieure. En effet, les circonstances particulières de cette affaire font en sorte qu'un débat judiciaire portant sur l'approbation du règlement dans son ensemble est non seulement souhaitable, mais aussi nécessaire.

[56] En effet, bien qu'aucune ordonnance précise en ce sens n'apparaisse au jugement du 22 octobre 2020 refusant d'approuver l'Entente initiale de règlement³³, il découle implicitement de ce jugement que si les parties parviennent à s'entendre sur un nouveau texte portant sur les quittances, l'Entente modifiée doit alors être soumise au tribunal. Or, une telle entente est effectivement intervenue entre les parties³⁴. Les appelants l'ont d'ailleurs signée. Dans ces circonstances, bien que les appelants aient subséquemment renié leurs signatures, il demeure qu'un accord, tel que prévu au jugement du 22 octobre 2020, est effectivement intervenu. Il en découle qu'il incombe maintenant aux parties de soumettre ce nouvel accord au tribunal.

[57] Pour être plus précis, à défaut des appelants de soumettre eux-mêmes l'entente de règlement au tribunal – tout en s'opposant à sa ratification comme représentants des membres du groupe, comme c'est leur prérogative – les mis en cause seraient alors justifiés de saisir la Cour supérieure de la question, puisque chacune des parties à une transaction peut en demander l'homologation³⁵. Quoi qu'il en soit, une audition sur la question de la ratification de l'entente de règlement dans son ensemble s'impose, la question pouvant d'ailleurs difficilement être résolue sur le vu du dossier, vu notamment l'évolution du dossier depuis le jugement du 22 octobre 2020.

[58] Par ailleurs, vu les circonstances et tel que l'a suggéré le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), un nouvel avis selon l'art. 590 C.p.c. devra être envoyé aux

³³ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724.

³⁴ Pièce AO-4.

³⁵ Art. 2633 C.c.Q. et art. 528 C.p.c.

membres du groupe avec un délai suffisant pour leur permettre de se manifester devant la Cour supérieure. Cet article prévoit ce qui suit :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[Soulignement ajouté]

590. A transaction, acceptance of a tender, or an acquiescence is valid only if approved by the court. Such approval cannot be given unless notice has been given to the class members.

In the case of a transaction, the notice must state that the transaction will be submitted to the court for approval on the date and at the place indicated. It must specify the nature of the transaction, the method of execution chosen and the procedure to be followed by class members to prove their claim. The notice must also inform class members that they may assert their contentions before the court regarding the proposed transaction and the distribution of any remaining balance. The judgment approving the transaction determines, if necessary, the mechanics of its execution.

(Emphasis added)

[59] Bien que dans son jugement refusant d'approuver l'Entente initiale de règlement, la juge ait conclu qu'un tel avis ne serait pas nécessaire aux fins de l'approbation de l'Entente modifiée, les circonstances du dossier ont considérablement évolué depuis. En effet, les appelants soutiennent maintenant que l'entente de règlement dans son ensemble doit être rejetée. Ils avancent d'ailleurs plusieurs arguments afin de justifier leur revirement de position. Dans ces circonstances, un nouvel avis aux membres nous apparaît essentiel, comme le soutient d'ailleurs le Fonds.

[60] Avant de conclure, il y a lieu de traiter brièvement de l'intervention du Fonds en appel. Les intimés et les mis en cause contestent le droit de celui-ci de s'adresser à la Cour au motif que son intervention ne concerne pas un paiement ou une transaction portant sur les frais de justice, les honoraires du procureur du représentant ou les frais, comme le prévoit l'art. 32 al. 2 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*³⁶, mais qu'elle porte plutôt sur la question des avis que les membres du groupe devraient obtenir. Nous ne retenons pas ces prétentions.

³⁶ *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, F-3.2.0.1.1.

[61] L'art. 32 al. 2 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* permet au Fonds d'être entendu par un tribunal sur les sujets qui y sont énoncés sans qu'il soit autorisé à intervenir au moyen d'une requête en intervention³⁷. Cela étant, rien n'empêche le Fonds de traiter d'autres sujets devant un tribunal si ce dernier l'autorise³⁸. Or, c'est précisément le cas en l'espèce vu que dans son jugement accordant la permission d'appeler, la juge en chef du Québec a autorisé le Fonds à faire valoir son point de vue sur les questions en litige au moyen d'un exposé³⁹. Bien que le Fonds n'ait pas, de fait, déposé d'exposé, la Cour lui a néanmoins permis de s'adresser à elle lors de l'audition de l'appel, comme le permet l'art. 376 al. 2 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[62] **REJETTE** la requête des appelants afin de présenter une nouvelle preuve en appel, sans frais de justice;

[63] **ACCUEILLE** l'appel;

[64] **INFIRME** en partie le jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2023 afin d'y soustraire les paragraphes [31], [32], [33] et [34];

[65] **CONDAMNE** les intimés aux frais de justice en appel et en première instance.

ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

GUY COURNOYER, J.C.A.

³⁷ *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 441, par. 35.

³⁸ *Id.*, par. 40.

³⁹ *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, 2024 QCCA 271 (juge unique), par. 11.

Me Jeffrey Orenstein
Me Lawrence David
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS
Pour les appelants

Me Michel Savonitto
Me Carl Consigny
SAVONITTO & ASS.
Pour les intimés

Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Eve Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Pour les mises en cause

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Pour le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 13 juin 2024